

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la			Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris..... 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs
CAPTEAO : voie ordinaire :	22.000	42.000		
voie aérienne :	28.000	39.000	Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000		
voie aérienne.....	30.000	50.000		
Etranger : France et pays extérieurs				
communs : voie ordinaire	25.000	35.000		
voie aérienne.....	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire	25.000	35.000		
voie aérienne.....	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante		1.000		
Au-delà du cinquième exemplaire		800		
Prix du numéro d'une année antérieure		1.500		
Prix du numéro légalisé.....		2.000		
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2025 ACTES PRÉSIDENTIELS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

28 mars ... Loi n°2025-219 portant organisation des juridictions.	937
28 mars ... Loi n°2025-220 modifiant la loi n°2018-862 du 19 novembre 2018 relative à l'état civil.	944
28 mars ... Loi n°2025-221 déterminant les procédures applicables au contentieux relatif au bail à usage d'habitation et à l'exécution des décisions d'expulsion d'un immeuble.	944

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces	952
------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRÉSIDENTIELS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

LOI n° 2025-219 du 28 mars 2025 portant organisation des juridictions.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE SÉNAT ont adopté :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Article 1.— La justice est rendue en matière civile, commerciale et pénale par la Cour de Cassation, les Cours d'Appel et les tribunaux de première Instance.

La justice est rendue en matière administrative par le Conseil d'État, les Cours administratives d'Appel et les tribunaux administratifs.

La justice est rendue en matière de contrôle des finances publiques par la Cour des Comptes et les chambres régionales des Comptes.

La justice est rendue, en matière de conflits de compétence entre les juridictions de l'ordre administratif et celles de l'ordre judiciaire, par le tribunal des conflits.

Art. 2.— La création, le siège et le ressort ainsi que le nombre des chambres des juridictions autres que la Cour de Cassation, le Conseil d'État, la Cour des Comptes et le tribunal des conflits, sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 3.— Les Cours d'Appel, les Cours administratives d'Appel, les tribunaux de première Instance, les tribunaux administratifs et les chambres régionales des comptes fixent, par un règlement pris en assemblée générale, le nombre, la durée, les jours et heures des audiences ainsi que leur affectation aux diverses catégories d'affaires.

Le règlement prévu à l'alinéa 1 est transmis au ministre de la Justice pour information.

Art. 4.— Dans les juridictions de premier et de second degré, la durée et la date des vacances judiciaires sont fixées par arrêté du ministre de la Justice.

Il est organisé, pendant les vacances judiciaires, des audiences dites « audiences de vacation » qui se tiennent au moins une fois tous les quinze jours.

Les chambres des vacations sont uniquement chargées de statuer sur les affaires correctionnelles et, en matière civile, commerciale et administrative, sur les affaires qui requièrent célérité.

La délibération de l'assemblée générale fixant les audiences de vacation est libellée par le greffier sur le registre des délibérations et expédition en est transmise, dans la huitaine, au ministre de la Justice par l'entremise du procureur général. Elle est, en outre, portée à la connaissance du public par affichage à la porte des palais de Justice et publication gratuite en est faite par la voie des journaux et par tous autres moyens appropriés.

Art. 5.— Les juridictions et les membres qui les composent prennent rang dans l'ordre ci-après :

1° *Cour de Cassation* : le Président, les présidents de chambre, le secrétaire général, les conseillers, les conseillers référendaires, les auditeurs de la Cour de Cassation et le greffier en chef ;

2° *Conseil d'État* : le Président, les présidents de section, les présidents de chambre, les présidents de formation, le secrétaire général, les conseillers d'État, les conseillers référendaires, les auditeurs du Conseil d'État, les conseillers d'État en service extraordinaire, les conseillers référendaires en service extraordinaire et le greffier en chef ;

3° *Cour des Comptes* : le Président, les présidents de chambre, le secrétaire général, les conseillers-maîtres, les conseillers référendaires, les auditeurs et le greffier en chef ;

4° *Parquet général près la Cour de Cassation et le Conseil d'État* : le procureur général, les premiers avocats généraux, les avocats généraux et les avocats généraux référendaires ;

5° *Parquet général près la Cour des Comptes* : le procureur général, le premier avocat général et les avocats généraux ;

6° *Cours d'Appel* : le premier président, les présidents de chambre, les conseillers, le procureur général, les avocats généraux, les substituts du procureur général et le greffier en chef ;

7° *Cours administratives d'Appel* : le premier président, les présidents de chambre, les conseillers, le procureur général, les avocats généraux, les substituts du procureur général et le greffier en chef ;

8° *chambres régionales des Comptes* : le président, les vice-présidents chefs de section, les juges, le procureur de la République, les procureurs de la République adjoints, les substituts du procureur de la République et le greffier en chef ;

9° *tribunaux de première Instance* : le président, le ou les vice-présidents, le ou les juges d'instruction, le ou les juges des enfants, le ou les juges des tutelles, le ou les juges de l'application des peines, les juges, le procureur de la République, les procu-

reurs de la République adjoints, les substituts du procureur de la République et le greffier en chef ;

10° *tribunaux administratifs* : le président, le ou les vice-présidents, les juges, le procureur de la République, les procureurs de la République adjoints, les substituts du procureur de la République et le greffier en chef.

Art. 6.— Lorsque les juridictions ne marchent pas en corps constitué, le rang individuel des membres de l'ordre judiciaire et administratif est réglé ainsi qu'il suit :

1° le Président de la Cour de Cassation ;

2° le Président du Conseil d'État ;

3° le Président de la Cour des Comptes ;

4° le procureur général près la Cour de Cassation et le Conseil d'État ;

5° le procureur général près la Cour des Comptes ;

6° les présidents de chambre de la Cour de Cassation, les présidents de section du Conseil d'État, les présidents de chambre et les présidents de formation du Conseil d'État, les présidents de chambre de la Cour des Comptes et les premiers avocats généraux près la Cour de Cassation et le Conseil d'État et le premier avocat général près la Cour des Comptes ;

7° le secrétaire général de la Cour de Cassation, le secrétaire général du Conseil d'État et le secrétaire général de la Cour des Comptes ;

8° les conseillers de la Cour de Cassation, les conseillers d'État, les conseillers-maîtres de la Cour des Comptes, les avocats généraux près la Cour de Cassation et le Conseil d'État et les avocats généraux près la Cour des Comptes, les présidents des chambres régionales des Comptes et les procureurs de la République près lesdites juridictions ;

9° les premiers présidents des Cours d'Appel, les premiers présidents des Cours administratives d'Appel et les procureurs généraux près lesdites cours ;

10° les conseillers référendaires du 1^{er} groupe du Conseil d'État, les présidents de chambre des Cours d'Appel et des Cours administratives d'Appel, les avocats généraux référendaires près la Cour de Cassation et le Conseil d'État et les avocats généraux près les Cours d'Appel, les vice-présidents chefs de section des chambres régionales des comptes et les procureurs de la République adjoints près lesdites juridictions ;

11° les présidents des tribunaux de première Instance, les présidents des tribunaux administratifs et les procureurs de la République près lesdites juridictions ;

12° les conseillers référendaires à la Cour de Cassation, les conseillers référendaires du 2^e groupe du Conseil d'État, les conseillers référendaires à la Cour des Comptes, les conseillers à la Cour d'Appel, et à la Cour administrative d'Appel, les avocats généraux référendaires et les substituts du procureur général près lesdites cours ;

13° les vice-présidents des tribunaux de première Instance, les vice-présidents des tribunaux administratifs et les procureurs de la République adjoints près lesdites juridictions ;

14° les auditeurs de la Cour de Cassation, les auditeurs du Conseil d'État, les auditeurs à la Cour des Comptes, les juges d'instruction, les juges des enfants, les juges de l'application des peines, les juges des tutelles, les juges des tribunaux de première Instance, les juges des tribunaux administratifs, les juges des chambres régionales des comptes, et les substituts du procureur de la République près lesdites juridictions de premier degré ;

15° les conseillers d'État en service extraordinaire ;

16° les conseillers référendaires en service extraordinaire ;

17° les auditeurs de Justice ;

18° le greffier en chef de la Cour de Cassation, le greffier en chef du Conseil d'État et le greffier en chef de la Cour des Comptes ;

19° les greffiers en chef des Cours d'Appel et les greffiers en chef des Cours administratives d'Appel ;

20° les greffiers en chef des tribunaux de première Instance et les greffiers en chef des tribunaux administratifs, les greffiers en chef des chambres régionales des comptes.

Art. 7.— Les magistrats ayant parité de titre prennent rang entre eux d'après l'ordre et la date de leur nomination. S'ils ont été nommés par des décrets différents du même jour, ils prennent rang entre eux d'après l'ordre desdits décrets.

Art. 8.— Les honneurs civils sont reçus par les magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif dans les conditions fixées par la réglementation sur les cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

Art. 9.— L'inspection générale des Services judiciaires et pénitentiaires assure le contrôle de l'activité :

1° des parquets généraux près la Cour de Cassation, le Conseil d'État et la Cour des Comptes ;

2° des Cours d'Appel, des Cours administratives d'Appel et des Parquets généraux près lesdites cours ;

3° des tribunaux de première Instance, des tribunaux administratifs, des chambres régionales des comptes et des parquets près lesdites juridictions.

Le contrôle de l'activité de la Cour de Cassation, du Conseil d'État et de la Cour des Comptes est assuré par le Conseil supérieur de la Magistrature.

Art.10.— La composition et le fonctionnement de l'inspection générale des Services judiciaires et pénitentiaires sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE 2

Composition et fonctionnement des juridictions

Section 1.— Juridictions suprêmes

Art.11.— Les juridictions suprêmes sont composées de la Cour de Cassation, du Conseil d'État, de la Cour des Comptes et du tribunal des conflits.

Le ressort de la Cour de Cassation, du Conseil d'État, de la Cour des Comptes et du tribunal des conflits s'étend à l'ensemble du territoire de la République.

La composition et le fonctionnement de la Cour de Cassation, du Conseil d'État, de la Cour des Comptes et du tribunal des conflits sont déterminés par les lois qui les régissent.

Section 2.— Juridictions de second degré

Art.12.— Les juridictions de second degré comprennent les Cours d'Appel et les Cours administratives d'Appel.

Art.13.— Les Cours d'Appel sont composées de magistrats du siège et de magistrats du ministère public.

Les magistrats du siège sont :

1° le premier président ;

2° les présidents de chambre ;

3° les conseillers à la cour.

Les magistrats du ministère public sont :

1° le procureur général ;

2° les avocats généraux ;

3° les substituts du procureur général.

Art.14.— Les Cours administratives d'Appel sont composées de magistrats du siège et de magistrats du ministère public.

Les magistrats du siège sont :

1° le premier président ;

2° les présidents de chambre ;

3° les conseillers à la cour.

Les magistrats du ministère public sont :

1° le procureur général ;

2° les avocats généraux ;

3° les substituts du procureur général.

Art.15.— La Cour d'Appel ou la Cour administrative d'Appel comprend un greffe.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef placé sous l'autorité et le contrôle du premier président. Il comprend un ou des greffiers en chef adjoints, des greffiers et un personnel administratif.

Le greffier en chef, le ou les greffiers en chef adjoints et les greffiers assistent les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions.

Art.16.— La Cour d'Appel ou la Cour administrative d'Appel peut se réunir :

1° en audience solennelle ;

2° en assemblée générale ;

3° en audience ordinaire ;

4° en chambre du Conseil.

Art.17.— En audience solennelle, la Cour d'Appel ou la Cour administrative d'Appel comprend l'ensemble des magistrats du siège. Toutefois, elle est valablement constituée avec cinq magistrats au moins, le président compris.

La cour se réunit pour recevoir le serment des magistrats, pour l'audience de rentrée de la cour et pour l'installation des membres de la cour.

La présence du ministère public est obligatoire.

À l'audience solennelle, la cour est assistée du greffier en chef. Celui-ci peut être remplacé ou accompagné par l'un de ses adjoints.

Art. 18.— La Cour d'Appel ou la Cour administrative d'Appel se réunit en assemblée générale, à la demande de son premier président. Elle comprend l'ensemble des magistrats du siège et du ministère public.

L'assemblée générale :

- 1° adopte ou modifie le règlement du service intérieur ;
- 2° fixe les audiences de vacation et les audiences spéciales ;
- 3° débat de toutes les questions intéressant l'organisation et la discipline de la cour.

L'assemblée générale n'est valablement constituée que si au moins deux tiers des magistrats qui la composent sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des magistrats présents.

Le parquet général participe aux délibérations sur les questions prévues à l'alinéa 2 du présent article.

À l'assemblée générale, la cour est assistée du greffier en chef. Celui-ci peut être accompagné de ses adjoints.

Art. 19.— En audience ordinaire, la Cour d'Appel ou la Cour administrative d'Appel se réunit pour statuer sur les appels interjetés contre les décisions rendues par les tribunaux de son ressort.

La Cour d'Appel ou la Cour administrative d'Appel siège en nombre impair. Elle comprend au moins trois magistrats.

En toute matière, les arrêts de la cour sont rendus après délibération des magistrats qui ont siégé.

À l'audience ordinaire, la cour est assistée d'un greffier. S'il n'y a pas de greffier pour assister la cour dans des circonstances mettant en péril la continuité du service public de la Justice, il y est suppléé par ordonnance du premier président désignant toute personne qualifiée pour exercer les fonctions de greffier *ad hoc*.

La présence du ministère public est obligatoire devant la Cour d'Appel, en matière pénale ainsi que dans toutes les matières obligatoirement communicables au ministère public, et devant la Cour administrative d'Appel.

Art. 20.— La Cour d'Appel ou la Cour administrative d'Appel se réunit en chambre du Conseil pour statuer sur les appels interjetés contre les décisions rendues en chambre du Conseil par les tribunaux de son ressort.

Art. 21.— Le premier président de la Cour d'Appel ou le premier président de la Cour administrative d'Appel préside les audiences solennelles et les assemblées générales. Il préside, quand il le juge nécessaire, toute autre audience de la cour.

Art. 22.— En cas d'empêchement ou d'absence momentanée, le premier président est remplacé par le président de chambre le plus ancien dans le grade le plus élevé. Chaque président de chambre est remplacé par le conseiller le plus ancien dans le grade le plus élevé.

En cas d'empêchement d'un conseiller à l'audience et à défaut d'un autre conseiller pour le remplacer, le premier président pourvoit à la vacance en désignant, par ordonnance, le magistrat du siège disponible le plus ancien dans le grade, choisi parmi les membres du tribunal du siège de la cour, n'ayant pas connu de l'affaire.

Art. 23.— Le premier président est l'organisateur de sa juridiction.

À ce titre, il :

- 1° établit, au début de chaque année judiciaire, le roulement des conseillers ;
- 2° établit, par roulement, la période des vacances des magistrats du siège de la cour ;
- 3° distribue les affaires et surveille le rôle général ;
- 4° pourvoit au remplacement à l'audience du président de chambre ou du conseiller empêché ;
- 5° convoque la cour pour les assemblées générales ;
- 6° surveille la discipline dans sa juridiction ;
- 7° organise le service intérieur de la cour.

Le premier président est également chef de la cour. À ce titre, il représente sa juridiction et convoque les magistrats pour les cérémonies publiques.

Art. 24.— Le premier président procède au contrôle des activités des juridictions de son ressort. Il rend compte aux autorités compétentes des constatations qu'il fait.

Art. 25.— Le procureur général près la Cour d'Appel ou le procureur général près la Cour administrative d'Appel est le chef et l'organisateur du parquet général près la cour. À ce titre, il :

- 1° organise le service intérieur ;
- 2° répartit les affaires entre les magistrats du parquet général ;
- 3° établit, au début de chaque année judiciaire, le service de permanence des magistrats du parquet général ;
- 4° établit, par roulement, la période de vacances des magistrats du parquet général ;
- 5° surveille la discipline des magistrats du parquet de son ressort ;
- 6° surveille la discipline des officiers ministériels et des officiers de police judiciaire de son ressort.

Le procureur général procède au contrôle des parquets près les tribunaux de son ressort.

Art. 26.— À la fin de chaque année judiciaire, le procureur général près la Cour d'Appel ou le procureur général près la Cour administrative d'Appel adresse au ministre de la Justice un rapport sur les constatations faites à l'occasion des contrôles.

Section 3.— Juridictions de premier degré

Art. 27.— Les juridictions de premier degré sont constituées des tribunaux de première Instance, des tribunaux administratifs et des chambres régionales des Comptes.

Sous-section 1.— Tribunaux de première Instance et tribunaux administratifs

Art. 28.— Les tribunaux de première Instance comprennent des magistrats du siège et des magistrats du ministère public.

Les magistrats du siège sont :

- 1° le président ;
- 2° le ou les vice-présidents ;
- 3° les juges ;
- 4° le ou les juges d'instruction ;
- 5° le ou les juges de l'application des peines ;
- 6° le ou les juges des enfants ;
- 7° le ou les juges des tutelles ;

Les magistrats du ministère public sont :

- 1° le procureur de la République ;
- 2° le ou les procureurs de la République adjoints ;
- 3° le ou les substituts du procureur de la République.

Art. 29.— Les tribunaux administratifs comprennent des magistrats du siège et des magistrats du ministère public.

Les magistrats du siège sont :

- 1° le président ;
- 2° le ou les vice-présidents ;
- 3° les juges.

Les magistrats du ministère public sont :

- 1° le procureur de la République ;
- 2° le ou les procureurs de la République adjoints ;
- 3° le ou les substituts du procureur de la République.

Art. 30.— En cas d'empêchement ou d'absence momentanée, le président du tribunal est remplacé par le vice-président le plus ancien dans le grade le plus élevé ou, à défaut de vice-président, par le juge le plus ancien dans le grade le plus élevé.

En cas d'empêchement ou d'absence momentanée, le procureur de la République est remplacé par le procureur de la République adjoint le plus ancien dans le grade le plus élevé ou, à défaut de procureur de la République adjoint, par le substitut le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Art. 31.— Le tribunal de première Instance ou le tribunal administratif comprend un greffe.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef placé sous l'autorité et le contrôle du président. Le greffe comprend un ou des greffiers en chef adjoints, des greffiers et un personnel administratif.

Le greffier en chef, le ou les greffiers en chef adjoints et les greffiers assistent les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 32.— Le tribunal de première Instance ou le tribunal administratif peut se réunir :

- 1° en audience solennelle ;
- 2° en assemblée générale ;
- 3° en audience ordinaire ;
- 4° en chambre du Conseil.

Art. 33.— En audience solennelle, le tribunal comprend l'ensemble des magistrats du siège. Toutefois, il est valablement constitué avec trois magistrats au moins, le président compris.

L'audience solennelle est présidée par le président du tribunal ou, à défaut, par le vice-président le plus ancien dans le grade le plus élevé ou, à défaut de celui-ci, par le magistrat du siège le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Le tribunal se réunit en audience solennelle pour l'audience de rentrée et pour l'installation des nouveaux magistrats.

La présence du ministère public est obligatoire.

À l'audience solennelle, le tribunal est assisté du greffier en chef. Celui-ci peut être remplacé ou accompagné par l'un de ses adjoints.

Art. 34.— Le tribunal se réunit en assemblée générale, à la demande de son président. Il comprend l'ensemble des magistrats du siège et du ministère public.

L'assemblée générale :

- 1° adopte ou modifie le règlement du service intérieur ;
- 2° fixe les audiences de vacation et les audiences spéciales ;
- 3° débat de toutes les questions intéressant l'organisation et la discipline du tribunal.

L'assemblée générale n'est valablement constituée que si au moins deux tiers des magistrats qui la composent sont présents. Elle est présidée par le président du tribunal ou, à défaut, par le vice-président le plus ancien dans le grade le plus élevé ou, à défaut de vice-président, par le magistrat du siège le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Les décisions sont prises à la majorité des magistrats présents.

Le parquet participe aux délibérations sur les questions prévues à l'alinéa 2 du présent article.

À l'assemblée générale, le tribunal est assisté du greffier en chef. Celui-ci peut être accompagné de ses adjoints.

Art. 35.— En audience ordinaire, le tribunal se réunit pour statuer sur les affaires de sa compétence.

Le tribunal siège en nombre impair. Il comprend au moins trois juges. En toute matière, les jugements du tribunal sont rendus après délibération des juges qui ont siégé.

Toutefois, le tribunal est composé par un juge unique :

1. lorsque le nombre de magistrats du siège dans une juridiction de premier degré est insuffisant pour constituer une formation collégiale ;
2. lorsque le tribunal correctionnel est saisi des délits en matière de police de la circulation et de ceux résultant des accidents de la voie publique ;

3. lorsqu'une disposition expresse de la loi le prévoit.

À l'audience ordinaire, le tribunal est assisté d'un greffier. S'il n'y a pas de greffier pour assister le tribunal dans des circonstances mettant en péril la continuité du service public de la Justice, il y est suppléé par ordonnance du président désignant toute personne qualifiée pour exercer les fonctions de greffier *ad hoc*.

La présence du ministère public est obligatoire devant le tribunal de première Instance lorsqu'il siège en matière pénale ainsi que dans toutes les matières obligatoirement communicables au ministère public, et devant le tribunal administratif.

Art. 36.— Le tribunal de première Instance ou le tribunal administratif statue en chambre du Conseil dans les cas prévus par la loi.

Art. 37.— Le tribunal de première Instance ou le tribunal administratif tient des audiences foraines dans son ressort, dans la plénitude de sa compétence.

Les audiences foraines sont tenues toutes les fois que les besoins du service l'exigent.

Art. 38.— Le président du tribunal est l'organisateur de sa juridiction. À ce titre, il :

1° établit, au début de chaque année judiciaire, les modalités du roulement des magistrats du siège ;

2° distribue les affaires et surveille le rôle général ;

3° pourvoit au remplacement, à l'audience, des juges empêchés ;

4° convoque le tribunal pour les assemblées générales ;

5° surveille la discipline dans sa juridiction ;

6° organise le service intérieur du tribunal ;

7° établit, par roulement, la période des vacances des magistrats du siège du tribunal.

Le président du tribunal est le chef du tribunal. À ce titre, il représente sa juridiction et convoque les magistrats pour les cérémonies publiques.

Art. 39.— Le procureur de la République est le chef et l'organisateur du parquet près le tribunal. À ce titre, il :

1° organise le service intérieur ;

2° répartit les affaires entre les magistrats du parquet ;

3° établit, au début de chaque année judiciaire, la permanence des magistrats du parquet ;

4° établit, par roulement, la période de vacances des magistrats du parquet.

Art. 40.— À la fin de chaque année judiciaire, le procureur de la République adresse au procureur général près la Cour d'Appel ou au procureur général près la Cour administrative d'Appel, selon le cas, un rapport de ses activités.

Sous-section 2. — Chambres régionales des Comptes

Art. 41.— La chambre régionale des Comptes comprend des magistrats du siège et des magistrats du parquet.

Les magistrats du siège sont :

1° le président, choisi parmi les conseillers-maîtres de la Cour des Comptes ;

2° les vice-présidents chefs de section, choisis parmi les conseillers référendaires de la Cour des Comptes ayant atteint le premier groupe du premier grade ;

3° les juges, choisis parmi les conseillers référendaires de la Cour des Comptes du deuxième groupe du premier grade ou parmi les auditeurs de la Cour des Comptes.

Les magistrats du ministère public près la chambre régionale des Comptes sont :

1° le procureur de la République, choisi parmi les avocats généraux du parquet général près la Cour des Comptes ;

2° le ou les procureurs de la République adjoints, choisis parmi les conseillers référendaires de la Cour des Comptes ayant atteint le premier groupe du premier grade ;

3° le ou les substituts du procureur de la République, choisis parmi les auditeurs de la Cour des Comptes et les substituts du procureur de la République près les autres juridictions de premier degré.

Art. 42.— En cas d'empêchement ou d'absence momentanée, le président de la chambre régionale des Comptes est remplacé par le vice-président chef de section le plus ancien dans le grade le plus élevé ou, à défaut de vice-président chef de section, par le juge le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Art. 43.— En cas d'empêchement ou d'absence momentanée, le procureur de la République près la chambre régionale des comptes est remplacé par le procureur de la République adjoint le plus ancien dans le grade le plus élevé ou, à défaut de procureur de la République adjoint, par le substitut le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Art. 44.— La chambre régionale des Comptes comprend un greffe.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef placé sous l'autorité et le contrôle du président. Il comprend un ou des greffiers en chef adjoints, des greffiers et un personnel administratif.

Le greffier en chef, le ou les greffiers en chef adjoints et les greffiers assistent les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 45.— La chambre régionale des Comptes se réunit :

1° en audience solennelle ;

2° en assemblée générale ;

3° en audience ordinaire.

Art. 46.— En audience solennelle, la chambre régionale des Comptes comprend l'ensemble des magistrats du siège. Toutefois, elle est valablement constituée avec trois magistrats au moins, le président compris.

L'audience solennelle est présidée par le président de la chambre ou, à défaut, par le vice-président chef de section le plus ancien dans le grade le plus élevé ou, à défaut de celui-ci, par le juge le plus ancien dans le grade le plus élevé.

La chambre régionale des Comptes se réunit en audience solennelle pour l'audience de rentrée de la chambre et pour l'installation des membres de la chambre.

La présence du ministère public est obligatoire.

À l'audience solennelle, la chambre régionale des Comptes est assistée du greffier en chef. Celui-ci peut être remplacé ou accompagné par l'un de ses adjoints.

Art. 47.— La chambre régionale des Comptes se réunit en assemblée générale, à la demande de son président. Elle comprend l'ensemble des magistrats du siège et du ministère public.

L'assemblée générale :

- 1° adopte ou modifie le règlement du service intérieur ;
- 2° fixe les audiences de vacation et les audiences spéciales ;
- 3° débat de toutes les questions intéressant l'organisation et la discipline de la chambre.

L'assemblée générale n'est valablement constituée que si au moins deux tiers des magistrats qui la composent sont présents. Elle est présidée par le président de la chambre régionale des Comptes ou, à défaut, par le vice-président chef de section le plus ancien dans le grade le plus élevé ou, à défaut de celui-ci, par le juge le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Les décisions sont prises à la majorité des magistrats présents.

Le parquet participe aux délibérations sur les questions prévues à l'alinéa 2 du présent article.

À l'assemblée générale, la chambre régionale des Comptes est assistée du greffier en chef. Celui-ci peut être accompagné de ses adjoints.

Art. 48.— En audience ordinaire, la chambre régionale des Comptes se réunit pour statuer sur les affaires de sa compétence.

La chambre régionale des Comptes siège en nombre impair. Elle comprend au moins trois juges. Les jugements de la chambre régionale des Comptes sont rendus après délibération des juges qui ont siégé.

Toutefois, lorsque le nombre de magistrats du siège dans la juridiction est insuffisant pour constituer une formation collégiale, la chambre régionale des Comptes est composée par un juge unique.

À l'audience ordinaire, la chambre régionale des comptes est assistée d'un greffier. S'il n'y a pas de greffier pour assister la chambre régionale des Comptes dans des circonstances mettant en péril la continuité du service public de la Justice, il y est suppléé par ordonnance du président désignant toute personne qualifiée pour exercer les fonctions de greffier *ad hoc*.

La présence du ministère public est obligatoire.

Art. 49.— Le président de la Chambre régionale des Comptes est l'organisateur de sa juridiction. À ce titre, il :

- 1° établit, au début de chaque année judiciaire, les modalités du roulement des magistrats du siège ;
- 2° distribue les affaires et surveille le rôle général ;
- 3° pourvoit au remplacement à l'audience des juges empêchés ;
- 4° convoque la chambre régionale pour les assemblées générales ;
- 5° surveille la discipline dans sa juridiction ;
- 6° organise le service intérieur de la juridiction ;
- 7° établit, par roulement, la période des vacances des magistrats du siège de la chambre régionale des Comptes.

Le président de la Chambre régionale des Comptes est le chef de la juridiction. À ce titre, il représente sa juridiction et convoque les magistrats pour les cérémonies publiques.

Art. 50.— Le procureur de la République près la chambre régionale des Comptes est le chef et l'organisateur du parquet près la chambre régionale des Comptes. À ce titre, il :

- 1° organise le service intérieur ;
- 2° répartit les affaires entre les magistrats du parquet ;
- 3° établit, au début de chaque année, la permanence des magistrats du parquet ;
- 4° établit, par roulement, la période de vacances des magistrats du parquet.

Art. 51.— À la fin de chaque année judiciaire, le procureur de la République près la chambre régionale des Comptes adresse au procureur général près la Cour des Comptes, un rapport de ses activités.

CHAPITRE 3

Dispositions diverses

Art. 52.— Il peut être créé, par la loi, des juridictions spéciales de premier ou de second degré.

La présente loi est applicable aux juridictions spéciales, sous réserve de dispositions dérogatoires particulières quant à leur composition ou à leur fonctionnement.

Art. 53.— Lorsque la continuité du service de la Justice ne peut plus être assurée au sein du bâtiment où siège un tribunal, dans les conditions offrant les garanties nécessaires au maintien de la sécurité des personnes et des biens, tout ou partie des services de la juridiction peut, à titre provisoire, être transféré dans une autre commune ou localité ou dans l'enceinte d'une autre juridiction du ressort de la même Cour d'Appel. Ce transfert est prononcé par arrêté du ministre de la Justice, après avis du premier président de ladite Cour d'Appel et du procureur général près cette cour.

CHAPITRE 4

Dispositions transitoires et finales

Art. 54.— Jusqu'à leur érection en tribunaux de première Instance, les sections détachées conservent leur composition, leur organisation et leur fonctionnement.

Art. 55.— La loi n°61-155 du 18 mai 1961 portant organisation judiciaire telle que modifiée par les lois n°64-227 du 14 juin 1964, n°97-399 du 11 juillet 1997, n°98-744 du 23 décembre 1998 et n°99-435 du 6 juillet 1999 est abrogée.

Art. 56.— La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Abidjan, le 28 mars 2025.

Alassane OUATTARA.

LOI n° 2025-220 du 28 mars 2025 modifiant la loi n°2018-862 du 19 novembre 2018 relative à l'état civil.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE SÉNAT ont adopté :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1.— Les articles 1,4 et 14 de la loi n°2018-862 du 19 novembre 2018 relative à l'état civil sont modifiés comme suit :

Article 1 nouveau

L'état civil des citoyens est établi et prouvé par les actes de l'état civil exceptionnellement, par des décisions de justice ou des actes de notoriété.

Les actes de l'état civil sont les écrits par lesquels l'officier de l'état civil ou l'agent de l'état civil constate d'une manière authentique les principaux événements dont dépend l'état d'une personne.

Dans les actes de l'état civil, pour la désignation des personnes, le ou les prénoms précèdent le nom.

Article 4 nouveau

Chaque circonscription d'état civil est dirigée par un officier de l'état civil, chaque bureau d'état civil par un agent de l'état civil. Il peut être adjoint à l'un ou à l'autre un ou plusieurs suppléants qui exercent dans les mêmes conditions qu'eux.

De même, chaque point de collecte est dirigé par un agent de collecte. Il peut lui être adjoint un ou plusieurs suppléants.

Article 14 nouveau

Si l'agent de l'état civil refuse de recevoir une déclaration comme contraire à la loi, il en rend compte immédiatement à l'officier de l'état civil sous l'autorité duquel il se trouve placé.

Si ledit officier de l'état civil décide que la déclaration ne doit pas être reçue, il procède comme il est dit à l'alinéa premier de l'article précédent.

Art. 2.— Il est inscrit, immédiatement à la suite du chapitre 3 intitulé « Des registres d'état civil », la mention de l'article 15 omis :

Article 15

Art. 3.— Les articles 16,17, 21, 24, 29, 31, 32, 33, 34, 38, 41,42, 46, 48, 50, 52, 53, 54, 55, 62 et 63 de la loi n°2018-862 du 19 novembre 2018 relative à l'état civil sont modifiés comme suit :

Article 16 nouveau

Les registres sont ouverts au 1^{er} janvier et clos au 31 décembre de chaque année. Ils sont conformes aux modèles établis par décret.

Les deux exemplaires de chaque volume de registre sont numérotés à l'impression sur chaque feuille et paraphés, à la première et à la dernière feuille, par le procureur de la République.

Chaque volume de registre est clos et arrêté par l'officier ou l'agent de l'état civil immédiatement après le dernier acte.

Pour chaque volume, la mention de clôture indique qu'il s'agit du énième volume utilisé. Pour le volume clos et arrêté au 31 décembre, il est fait la précision qu'il s'agit du énième et dernier volume de l'année.

À la suite de la mention de clôture, il est dressé par l'officier ou l'agent de l'état civil une table alphabétique des actes qui y sont contenus.

L'original de chacun des registres, y compris de ceux tenus dans les bureaux d'état civil, est conservé au chef-lieu de la circonscription d'état civil.

Dans le mois qui suit la clôture de chaque volume, le double est transmis par l'officier de l'état civil au tribunal dans le ressort duquel est située la circonscription d'état civil pour être conservé au greffe.

Les doubles des volumes ouverts dans les bureaux d'état civil sont acheminés à l'officier de l'état civil, immédiatement après leur clôture, pour être transmis au greffe dans le délai indiqué à l'alinéa précédent.

Article 17 nouveau

Les actes sont inscrits sur les registres, de suite, sans aucun blanc ni aucune surcharge. Les ratures et les renvois sont approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Il n'y est rien écrit par abréviation et aucune date n'y est mise en chiffre.

Les blancs qui n'ont pas été remplis lors de l'établissement de l'acte sont rayés de sorte à ne permettre aucune inscription.

Toute inscription en violation de l'alinéa précédent est réputée non écrite.

Article 21 nouveau

Les procureurs de la République sont spécialement chargés du contrôle et de la surveillance du service de l'état civil dans le ressort de leurs juridictions respectives.

Une fois par an, obligatoirement, et chaque fois qu'ils l'estiment nécessaire, les procureurs de la République procèdent à la vérification de la tenue et de la conservation des registres de l'état civil en se transportant dans les centres d'état civil de leurs ressorts. Ils relèvent les irrégularités et les infractions qui ont pu être commises et en poursuivent la répression.

Mention de l'inspection et de sa date est également faite sur les volumes de l'année en cours de chaque catégorie de registres dans lesquels des actes ont déjà été dressés au moment de leur passage.

Un procès-verbal de chaque inspection et un rapport annuel de la tenue des registres et du contrôle sont adressés en double exemplaire au ministre de la Justice.

Les magistrats ci-dessus visés correspondent directement avec les officiers de l'état civil.

La vérification électronique des données d'état civil peut être demandée par les administrations et organismes autorisés par la loi.

Le contrôle et la surveillance de l'état civil consulaire sont du ressort de la direction du ministère de la Justice en charge du contrôle de l'état civil.

Article 24 nouveau

La déclaration et l'enregistrement des faits d'état civil sont obligatoires et gratuits.

Les actes de l'état civil sont rédigés dans la langue officielle. Ils énoncent dans l'ordre :

- le jour, le mois, l'année et l'heure où ils sont reçus ;
- les prénoms, noms, professions, domiciles et, si possible, les dates et lieux de naissance de tous ceux qui y sont dénommés.

En ce qui concerne les témoins, leurs prénoms, noms et qualité de majeur sont seuls indiqués.

L'acte contient, en outre, le numéro de référence et, éventuellement, le numéro national d'identification du bénéficiaire de l'acte généré par le registre national des personnes physiques.

Lorsque seule l'année de naissance ou de décès d'une personne est connue, il est retenu dans l'acte que le fait d'état civil est intervenu le premier janvier de l'année. Si seuls le mois et l'année sont connus, la naissance ou le décès est considéré comme étant intervenu le premier jour de ce mois.

Article 29 nouveau

Les actes sont signés par l'officier ou l'agent de l'état civil et, s'il y a lieu, par les comparants, les témoins et l'interprète ou mention est faite de la cause qui a empêché les comparants, les témoins et l'interprète de signer.

Les actes dressés suivant décision de justice ainsi que ceux transcrits dans les registres de l'état civil consulaire sont signés par l'officier ou l'agent de l'état civil seul.

Article 31 nouveau

Toute personne peut, sauf l'exception prévue à l'article 52 se faire délivrer, par les officiers ou agents de l'état civil, des copies des actes qui sont inscrits dans les registres d'état civil.

Les copies des actes indiqués à l'alinéa précédent dont les mentions sont conformes aux énonciations des registres, portent le lieu et la date de leur délivrance, et sont revêtues de la signature

et du sceau de l'autorité qui les a délivrées. Les copies de ces actes doivent, en outre, être légalisées, sauf conventions internationales contraires, lorsqu'il y a lieu de les produire devant les autorités étrangères.

Les depositaires des registres de l'état civil, à l'exception des greffiers en chef, peuvent également délivrer des extraits qui contiennent :

- le nom de la circonscription d'état civil et, éventuellement, du bureau d'état civil dans lequel l'acte a été dressé ;
- certaines énonciations de l'acte, précisées par décret ;
- des mentions et transcriptions mises en marge.

L'extrait ne peut contenir les mentions relatives aux pièces produites et à la comparution des témoins.

Les extraits d'actes d'état civil sont délivrés dans les conditions prévues à l'article 52.

Article 32 nouveau

Tout acte de l'état civil des Ivoiriens et des étrangers dressé en pays étranger fait foi s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments de l'acte lui-même établissent, le cas échéant, après vérification, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

Ceux de ces actes qui concernent les Ivoiriens, sont transcrits soit d'office soit à la demande des intéressés sur les registres de l'état civil de l'année en cours tenus par les agents diplomatiques ou les consuls territorialement compétents.

Lorsque par suite de rupture de relations diplomatiques, de la fermeture ou de l'absence de postes diplomatiques ou consulaires territorialement compétents, la transcription ne peut être faite dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'acte est déposé au ministère des Affaires étrangères qui le fait transcrire sur le registre de l'état civil ouvert au service central de l'état civil.

Les actes de mariage dressés en Côte d'Ivoire par les agents diplomatiques ou les consuls d'une nation étrangère et concernant des étrangers dont l'un au moins est devenu Ivoirien postérieurement au mariage sont transcrits, soit d'office, soit à la demande des intéressés sur le registre indiqué à l'alinéa précédent.

Mention de la transcription est portée en marge de l'acte de naissance de l'intéressé qui, le cas échéant, est transcrit dans le registre prévu pour recevoir la transcription des actes de naissance des personnes nées à l'étranger ayant acquis ou recouvré la nationalité ivoirienne.

Le registre indiqué aux alinéas précédents est destiné également à contenir la transcription des décisions d'adoption de personnes nées à l'étranger prononcées par les juridictions nationales. La transcription effectuée tient lieu d'acte de naissance.

Article 33 nouveau

Tout acte de l'état civil concernant les Ivoiriens, dressé en pays étranger, est valable s'il l'a été, conformément aux lois ivoiriennes, par les agents diplomatiques ou les consuls.

Les déclarations des faits d'état civil des citoyens ivoiriens résidant à l'étranger peuvent être faites auprès des circonscriptions consulaires de leurs pays d'accueil dans la mesure où les conventions et les lois locales le permettent.

Pour les faits d'état civil survenus à l'étranger concernant des Ivoiriens, seuls sont admis en Côte d'Ivoire les copies et extraits des actes s'y rapportant, dressés ou transcrits dans les registres tenus par les agents diplomatiques ou les consuls ivoiriens.

Lorsqu'une procédure de transcription est en cours, il est délivré une fiche individuelle d'état civil au regard des pièces produites par le requérant.

La fiche est établie une seule fois, à la date du dépôt du dossier au service central de l'état civil du ministère des Affaires étrangères. Elle est valable pour un an et ne peut être renouvelée.

Un registre spécial dont le modèle est défini par décret est tenu à cet effet.

Les doubles des registres de l'état civil tenus par les agents diplomatiques ou les consuls sont adressés, à la fin de chaque année, au ministère des Affaires étrangères qui, après les avoir soumis pour vérification au procureur de la République près le tribunal d'Abidjan, en assure la garde et peut délivrer des copies et des extraits des actes qui y sont contenus.

Article 34 nouveau

Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil doit avoir lieu en marge d'un acte déjà inscrit, elle est faite d'office.

La mention portée doit obligatoirement comporter les références de l'acte dressé ou transcrit.

L'officier de l'état civil qui a dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention effectue cette mention dans les huit jours, sur les registres qu'il détient et, si le double du registre où la mention doit être effectuée se trouve au greffe, il adresse un avis au procureur de la République compétent. Le procureur de la République fait porter la mention par le greffier en chef dans le double du registre conservé au tribunal.

Si l'acte en marge duquel doit être effectuée la mention a été dressé ou transcrit dans une autre circonscription, l'avis est adressé dans le délai de huit jours à l'officier de l'état civil de cette circonscription, lequel effectue ou fait effectuer la mention par l'agent de l'état civil intéressé et en avise, aussitôt, si le double du registre est au greffe, le procureur de la République compétent qui fait porter la mention par le greffier en chef.

Si l'acte en marge duquel une mention doit être effectuée a été dressé ou transcrit à l'étranger, l'officier de l'état civil qui a dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention en avise, dans les huit jours, le ministère des Affaires étrangères qui procède ou fait procéder aux formalités prévues par la loi.

La transcription des décisions de justice devenues définitives est faite dans les registres de l'état civil par l'officier de l'état civil, à la diligence du procureur de la République compétent. Le procureur de la République fait transcrire également par le greffier en chef les décisions de Justice dans le double du registre conservé au tribunal.

Article 38 nouveau

Si l'officier ou l'agent de l'état civil est dans un état d'incapacité médicalement constaté ou d'empêchement absolu ou est décédé sans avoir signé certains actes ou certaines mentions en marge, le procureur de la République présente requête au président du tribunal aux fins de faire ordonner que les actes rédigés et non signés feront foi malgré l'absence de signature.

Mention du dispositif de l'ordonnance ainsi rendue est portée, à la diligence du ministère public, en marge des actes concernés.

Le président du tribunal ou le magistrat par lui délégué peut toujours, avant de statuer, ordonner une enquête en vue de faire constater l'exactitude des actes concernés ou de faire connaître les rectifications qui devraient y être faites.

Il peut être procédé à l'enquête par un juge commis.

La procédure indiquée aux alinéas précédents s'applique également et dans les mêmes conditions lorsque le volume de registre d'état civil a été utilisé, sans fraude, par l'officier ou l'agent de l'état civil sans avoir été préalablement coté et paraphé. Dans ce cas, le procureur de la République présente requête au président du tribunal aux fins de faire ordonner que le volume concerné fera foi malgré l'absence de cote et paraphe.

Article 41 nouveau

Les naissances doivent être déclarées dans les trois mois de l'accouchement.

Au terme du délai prévu à l'alinéa précédent, l'officier ou l'agent de l'état civil dispose d'une période de neuf mois pour enregistrer la naissance sur la base de l'attestation de collecte régulièrement transmise si elle comporte les informations prévues à l'article 42.

Dans un tel cas, la déclaration est censée avoir été faite par l'agent de collecte.

Lorsqu'une naissance n'a pas été déclarée dans le délai de trois mois ni collectée pour être enregistrée dans le délai indiqué à l'alinéa précédent, l'officier de l'état civil ne peut la relater sur les registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal du lieu de naissance.

Article 42 nouveau

L'acte de naissance énonce dans l'ordre :

- le jour, le mois, l'année, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant ;

- les prénoms et nom qui lui sont donnés ;

- les prénoms, nom, dates et lieu de naissance, nationalités, professions et domiciles des père et mère et, s'il y a lieu, de ceux du déclarant.

Si les père et mère de l'enfant ne sont pas désignés à l'officier ou l'agent de l'état civil, il n'est fait sur le registre aucune mention à ce sujet.

L'acte contient, en outre, le numéro de référence.

Article 46 nouveau

Toute personne qui trouve un enfant nouveau-né est tenue d'en faire la déclaration à l'officier ou à l'agent de l'état civil du lieu de la découverte.

Il est dressé par l'officier ou l'agent de l'état civil un procès-verbal détaillé qui, outre les indications prévues à l'article 24, énonce la date, l'heure, le lieu et les circonstances de la découverte, l'âge apparent et le sexe de l'enfant, toute particularité pouvant contribuer à son identification ainsi que l'autorité ou la personne à laquelle il a été confié.

À la suite, et séparément de ce procès-verbal, l'officier ou l'agent de l'état civil établit un acte tenant lieu d'acte de naissance.

Une mention des références et de l'objet du procès-verbal, dont copie est immédiatement transmise au procureur de la République, est inscrite en marge de l'acte dressé.

En plus des énonciations contenues à l'article 24, l'acte mentionne le sexe de l'enfant ainsi que les prénoms et nom qui lui sont donnés, fixe une date de naissance pouvant correspondre à son âge apparent et désigne comme lieu de naissance celui où l'enfant a été découvert.

L'officier ou l'agent de l'état civil peut toujours faire déterminer par un médecin, requis à cet effet, l'âge physiologique de l'enfant.

Si l'acte de naissance de l'enfant vient à être retrouvé ou si sa naissance est judiciairement déclarée, le procès-verbal de découverte et l'acte de naissance sont annulés à la requête du procureur de la République ou de toute partie intéressée.

Article 48 nouveau

Lorsqu'il est déclaré un enfant sans vie, la déclaration est inscrite à sa date sur le registre des décès et non sur celui des naissances.

Elle mentionne seulement qu'il a été déclaré un enfant sans vie, sans qu'il en résulte aucun préjugé sur la question de savoir si l'enfant a eu vie ou non.

En outre sont énoncés le sexe de l'enfant, les prénoms, nom, dates et lieux de naissance, professions et domiciles des père et

mère, et, s'il y a lieu, du déclarant, ainsi que les jour, mois, an et heure de l'accouchement.

Article 50 nouveau

Au premier port dans lequel le bâtiment aborde ou au premier aéroport où l'aéronef se pose, pour toute autre cause que celle de son désarmement, l'officier instrumentaire est tenu de déposer deux expéditions de chacun des actes de naissance dressés à bord.

Ce dépôt est fait :

- si le port ou l'aéroport est ivoirien, au bureau des armements pour les bâtiments ou aéronefs de l'État, au bureau de l'Inscription maritime ou aéroportuaire pour les autres bâtiments ou aéronefs ;

- si le port ou l'aéroport est étranger, entre les mains du consul de Côte d'Ivoire.

Au cas où il ne se trouverait pas dans ce port ou aéroport, de bureau des armements, de bureau de l'Inscription maritime, aéroportuaire, ou de consul, le dépôt serait ajourné au prochain port ou aéroport d'escale ou de relâche.

L'une des expéditions déposées est adressée au ministère des Affaires étrangères afin qu'elle soit transcrite sur le registre d'état civil de l'année en cours ouvert au service central de l'état civil dudit ministère. Cette transcription tient lieu d'acte de naissance.

L'autre expédition reste déposée aux archives du consulat ou du bureau de l'inscription maritime ou aéroportuaire.

Mention des envois et dépôts effectués conformément aux prescriptions du présent article est portée en marge des actes originaux par les commissaires d'inscription maritime, aéroportuaire ou par les consuls.

Article 52 nouveau

Nul, à l'exception du procureur de la République, de l'enfant, de ses ascendants et descendants en ligne directe, de son conjoint, de son tuteur ou de son représentant légal, s'il est mineur ou en état d'incapacité, ne peut obtenir une copie conforme d'un acte de naissance autre que le sien si ce n'est en vertu d'une autorisation délivrée, sans frais, à la demande écrite de l'intéressé, par le président du tribunal dans le ressort duquel est comprise la circonscription d'état civil où l'acte a été reçu.

En cas de refus, appel peut être fait. La Cour d'Appel statue en chambre du Conseil.

Les officiers et agents d'état civil sont tenus de délivrer à tout requérant des extraits indiquant, sans autres renseignements, le jour, le mois, l'année, l'heure et le lieu de naissance, le sexe, les prénoms et nom de l'enfant, tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte de naissance ou des mentions contenues en marge de cet acte et reproduisant la mention prévue au dernier alinéa de l'article 71.

Les extraits précisant en outre les prénoms et nom, professions et domiciles des père et mère ne peuvent être délivrés que dans

les conditions prévues à l'alinéa premier, à moins que la délivrance n'en soit demandée par les héritiers de l'enfant ou par une administration publique.

Lorsque l'enfant a fait l'objet d'une adoption et que les parents d'origine sont tous deux légalement inconnus, lesdits extraits doivent, sans aucune référence au jugement, indiquer comme père et mère le ou les adoptants.

Article 53 nouveau

Les décès doivent être déclarés, dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle ils se sont produits.

Au terme du délai prévu à l'alinéa précédent, l'officier ou l'agent de l'état civil dispose d'une période de trois mois pour enregistrer le décès sur la base de l'attestation de collecte régulièrement transmise si elle comporte les informations prévues par l'article 54. Dans un tel cas, la déclaration est censée avoir été faite par l'agent de collecte.

Lorsqu'un décès n'a pas été déclaré dans le délai de quinze jours ni collecté pour être enregistré dans le délai indiqué à l'alinéa précédent, l'officier de l'état civil ne peut le relater sur ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal du lieu du décès.

Article 54 nouveau

L'acte de décès énonce, le tout autant qu'on peut le savoir, dans l'ordre :

- le jour, le mois, l'année, l'heure et le lieu du décès ;
- les prénoms et nom du défunt ;
- les date et lieu de naissance du défunt ;
- les profession et domicile du défunt ;
- les prénoms, nom, professions et domiciles des père et mère du défunt ;
- la situation matrimoniale du défunt et, le cas échéant, les prénoms et nom de l'autre époux si le défunt était marié ;
- les prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile du déclarant et, s'il y a lieu, son lien de parenté avec le défunt ;

L'acte contient, en outre, le numéro de référence.

Il est fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne et, si elle était mariée, en marge de son acte de mariage ainsi qu'en marge de l'acte de naissance du conjoint survivant.

Article 55 nouveau

L'acte de décès est dressé sur la déclaration d'un des parents du défunt ou de toute personne possédant sur son état civil les renseignements nécessaires à la déclaration.

Le déclarant doit produire soit le certificat médical de décès soit l'attestation délivrée par l'agent de collecte ou tout document administratif attestant du décès.

Les officiers et agents de l'état civil sont tenus de délivrer à tout requérant des extraits d'acte de décès indiquant, sans autres

renseignements, le jour, le mois, l'année, l'heure et le lieu du décès, le sexe, les prénoms et noms du défunt, tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte de décès ou des mentions contenues en marge de cet acte.

Les extraits précisant en outre la profession, la date et le lieu de naissance du défunt ainsi que les prénoms et nom de ses père et mère ne peuvent être délivrés que dans les conditions prévues à l'alinéa premier de l'article 52, à moins que la délivrance n'en soit demandée par les héritiers ou par une administration publique.

Article 62 nouveau

En cas de décès pendant un voyage maritime ou aérien, il en est, dans les 48 heures, dressé acte par les officiers instrumentaires désignés à l'article 49, dans les conditions prévues audit article.

Les dépôts et transmissions des originaux et des expéditions sont effectués conformément aux dispositions prévues par les articles 50 et 51.

La transcription des actes de décès ainsi établis est faite sur le registre de l'état civil ouvert au service central de l'état civil du ministère des Affaires étrangères. Elle tient lieu d'acte de décès.

Article 63 nouveau

Lorsque le corps d'une personne décédée est retrouvé et est identifié, un acte de décès doit être dressé par l'officier ou l'agent de l'état civil du lieu présumé du décès, quel que soit le temps écoulé entre le décès et la découverte du corps.

La date du décès est déterminée par un médecin.

Si le défunt ne peut être identifié, l'acte de décès doit comporter son signalement le plus complet ; en cas d'identification ultérieure, l'acte est rectifié dans les conditions prévues à l'article 79.

Art. 4. — Les articles 64 à 70 inclus sont abrogés.

Article 5 : Les articles 71, 73, 74, 77 et 78 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 71 nouveau

L'acte de mariage énonce dans l'ordre :

- le jour, le mois et l'année de la célébration ;
- les prénoms et noms des époux ;
- les professions, âges, dates et lieux de naissance, domiciles ou résidences des époux ;
- les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères des époux ;
- les prénoms, noms, professions, domiciles des témoins et leur qualité de majeurs.

L'acte contient en outre :

- le numéro de référence ;
- la déclaration de se prendre pour époux et le prononcé de leur union par l'officier de l'état civil ;

- l'option faite par les époux en faveur du régime de la communauté de biens ou du régime de la séparation de biens sur l'interpellation de l'officier de l'état civil ou la mention de la production de l'acte notarié établissant le contrat de mariage, conformément à la loi relative au mariage.

Il est fait mention de la célébration du mariage et du nom du conjoint en marge de l'acte de naissance de chacun des époux.

Article 73 nouveau

En cas d'opposition au mariage, l'officier de l'état civil procède comme il est dit dans la loi sur le mariage.

Les officiers et agents de l'état civil sont tenus de délivrer à tout requérant des extraits d'acte de mariage indiquant, sans autres renseignements, le jour, le mois, l'année, l'heure et le lieu de la célébration ainsi que les prénoms et noms de chacun des époux, tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte de mariage ou des mentions contenues en marge de cet acte et reproduisant la mention prévue au dernier alinéa de l'article 54.

Les extraits précisant en outre les dates et lieux de naissance de chacun des époux, leurs domiciles respectifs au moment de la célébration ainsi que les prénoms et nom de leurs pères et mères ne peuvent être délivrés que dans les conditions prévues à l'alinéa premier de l'article 52, à moins que la délivrance n'en soit demandée par les héritiers ou par une administration publique.

Article 74 nouveau

Il ne peut en aucun cas être suppléé par jugement à l'absence d'acte de mariage hormis le cas prévu à l'article 90 de la présente loi.

Article 77 nouveau

Dans le cas prévu à l'article précédent, l'officier qui reçoit un acte en transmet, dès que possible, une expédition au ministre chargé des Armées, lequel en fait assurer la transcription.

La transcription de l'acte a lieu sur les registres de l'état civil consulaire du lieu de survenance du fait d'état civil ou, en cas de rupture de relations diplomatiques, de fermeture ou d'absence de postes diplomatiques ou consulaires territorialement compétents, sur le registre ouvert au service central de l'état civil du ministère des Affaires étrangères.

Article 78 nouveau

La transcription prévue à l'article précédent tient lieu d'acte d'état civil. Cet acte peut faire l'objet de rectifications administrative ou judiciaire dans les mêmes conditions que pour un acte d'état civil consulaire.

Art. 6.— L'intitulé du chapitre 7 est modifié ainsi qu'il suit :

CHAPITRE 7

De la rectification des actes de l'état civil, des jugements déclaratifs de faits d'état civil, de la réconstitution des registres

Art. 7.— Les articles 79 et 80 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 79 nouveau

La rectification des actes de l'état civil est ordonnée par le président du tribunal dans le ressort duquel l'acte a été dressé ou transcrit.

La rectification des actes dressés ou transcrits par les agents diplomatiques et les consuls ainsi que ceux transcrits par le service central de l'état civil du ministère des Affaires étrangères est ordonnée par le président du tribunal de première Instance d'Abidjan.

La rectification des erreurs et omissions purement matérielles des jugements déclaratifs ou supplétifs de naissance ou de décès est ordonnée par le président du tribunal du lieu où le jugement a été rendu.

Le président du tribunal territorialement compétent pour ordonner la rectification d'un acte est également compétent pour prescrire la rectification de tous les actes, même dressés ou transcrits hors de son ressort, qui reproduisent l'erreur ou comportent l'omission originaire.

La requête en rectification peut être présentée par le procureur de la République ou par toute personne intéressée ; le procureur de la République est tenu d'agir d'office quand l'erreur ou l'omission porte sur une indication essentielle de l'acte ou de la décision qui en tient lieu.

Lorsque la requête n'émane pas de lui, elle doit lui être communiquée.

Le procureur de la République territorialement compétent peut faire procéder à la rectification administrative des erreurs et omissions purement matérielles des actes de l'état civil ainsi que de celles des mentions en marge. À cet effet, il donne directement les instructions utiles aux dépositaires des registres.

Article 80 nouveau

La rectification judiciaire ou administrative d'un acte ou jugement relatif à l'état civil est opposable à tous à compter de sa transcription au registre de l'état civil.

Art. 8.— L'intitulé de la section 2 du chapitre 7 est modifié ainsi qu'il suit :

Section 2.— Des jugements déclaratifs de faits d'état civil

Art. 9.— Les articles 83, 84 et 85 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 83 nouveau

L'enregistrement d'un fait d'état civil qui n'a pas été effectué dans les délais peut être obtenu par jugement rendu sur requête présentée au tribunal du lieu où l'acte aurait dû être dressé.

L'initiative de l'action peut être prise par le procureur de la République ou par toute personne intéressée.

Lorsqu'elle n'émane pas de lui, la requête doit lui être communiquée.

Le tribunal ordonne d'office les mesures d'instruction qu'il juge nécessaires. Il peut, de même, ordonner la mise en cause de toute personne y ayant intérêt. Celle-ci peut également intervenir volontairement.

Le jugement rendu est exécutoire par provision.

Article 84 nouveau :

Le jugement est susceptible d'appel par le procureur de la République ou la partie que l'acte concerne et par toute partie intéressée, à compter du prononcé de la décision.

Toutefois, la voie de la tierce opposition reste ouverte à tout intéressé dans les conditions du droit commun.

Article 85 nouveau :

Le dispositif du jugement ou de l'arrêt contient toutes les informations sur l'identité de l'intéressé ainsi que celle de ses père et mère conformément aux dispositions des articles 24, 42 et 54 de la présente loi. Il est transmis par le procureur de la République à l'officier ou à l'agent de l'état civil du lieu où s'est produit le fait qu'il constate.

Seules les informations contenues dans le dispositif doivent être portées dans l'acte. L'acte est dressé dans les registres ouverts au titre de l'année au cours de laquelle la décision est exécutoire.

Mention de la décision est portée en marge de l'acte dressé.

Art. 10.— L'intitulé de la section 3 du chapitre 7 est modifié ainsi qu'il suit :

Section 3.— De la reconstitution des volumes de registres de l'état civil

Art. 11.— Les articles 86, 87, 88, 89, 90, 92, 100, 102, 103, 104, 106, 107 et 108 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 86 nouveau

Il est procédé à la reconstitution des volumes de registres de l'état civil lorsque l'original ou le double de ceux-ci est détruit, détérioré ou a disparu.

Article 87 nouveau

Lorsqu'il subsiste un exemplaire des volumes de registres ou une base de données informatiques des faits d'état civil relative au registre concerné, le procureur de la République, d'office, prescrit au greffier en chef du tribunal compétent de faire une photocopie d'après le volume existant ou une impression issue de la base de données et faire certifier conforme chacun des feuillets photocopiés.

Une reliure desdits feuillets, dans le respect de l'ordre chronologique d'établissement des actes, est faite par le greffier en chef et transmise au procureur de la République.

Le procureur de la République, après avoir vérifié la fidélité et la lisibilité des photocopies ou impressions ainsi faites, saisit, par requête, le tribunal aux fins de faire ordonner que la reliure réalisée servira pour remplacer le volume manquant.

Le dispositif du jugement rendu est transcrit à la suite de la table alphabétique tant sur le volume existant que sur la photocopie ou l'impression certifiée conforme.

Article 88 nouveau

Dans le cas où l'original et le double du volume du registre ont disparu soit entièrement soit partiellement, le procureur de la République, d'office, prescrit à l'officier de l'état civil de faire deux impressions, d'après la base de données numériques existante.

Les impressions réalisées sont transmises au procureur de la République.

Le greffier en chef, après avoir certifié conforme chaque feuillet, procède à leur reliure, dans le respect de l'ordre chronologique d'établissement des actes.

Après avoir vérifié la fidélité et la lisibilité des deux volumes ainsi obtenus, le procureur de la République saisit, par requête, le tribunal aux fins de faire ordonner qu'ils serviront pour remplacer les volumes manquants.

Le dispositif du jugement rendu est transcrit à la suite de la table alphabétique sur les deux volumes obtenus.

Article 89 nouveau

Dans l'hypothèse prévue à l'article précédent, lorsque l'exemplaire transmis au tribunal n'a pas été numérisé ou que les données numérisées ne sont pas fiables, le procureur de la République invite l'officier ou l'agent de l'état civil de la circonscription ou du bureau d'état civil intéressé à dresser un état, année par année, des personnes qui, d'après la notoriété publique, sont nées, se sont mariées ou sont décédées pendant ce temps.

Le procureur de la République, après avoir examiné cet état, requiert le tribunal compétent d'ordonner toute mesure d'instruction et de publicité jugée opportune.

La preuve de l'inscription dans le registre de l'état civil est reçue par tout moyen.

Un double du rapport de mise en état est déposé pendant un mois au greffe du tribunal et au chef-lieu de la circonscription ou du bureau d'état civil, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

Le tribunal, s'il le juge nécessaire, peut ordonner une instruction complémentaire.

Quand l'instruction est terminée, le tribunal, sur les conclusions écrites du procureur de la République, ordonne le rétablissement des actes dont l'existence a été constatée.

Un seul jugement contient, autant que possible, les actes d'une année pour chaque circonscription ou bureau d'état civil intéressé.

Il est transcrit sur les deux volumes de registres cotés et paraphés comme il est dit à l'article 16, déposés, l'un au chef-lieu de la circonscription d'état civil, l'autre au greffe.

Le dispositif du jugement rendu est transcrit à la suite de la table alphabétique sur les deux volumes obtenus.

Article 90 nouveau

Les dispositions contenues aux articles 86 à 89 ne font pas obstacle au droit des parties de demander, conformément à la procédure prévue à l'article 83, le rétablissement de l'acte les intéressant, qui figurait sur les registres détruits, détériorés ou disparus.

Article 92 nouveau

Sur les pages suivantes du livret de famille seront inscrits les naissances et décès des enfants communs des époux avec les références de leurs actes de naissance et de décès ou le divorce des époux et tout fait constaté par un acte de l'état civil dont la loi particulière qui le concerne aura prévu qu'il y sera inscrit.

Si un acte de l'état civil, inscrit dans le livret, est rectifié, il devra être fait mention, dans celui-ci, de la rectification intervenue.

Les inscriptions et mentions sont portées, signées et approuvées dans le livret de famille par l'officier ou l'agent de l'état civil du lieu de survenance du fait considéré.

Les inscriptions et mentions sont portées dans le livret de famille obligatoirement au vu du registre d'état civil dans lequel est contenu l'acte.

Article 100 nouveau

Tout étranger, ayant son domicile en Côte d'Ivoire, peut faire recevoir les actes de l'état civil le concernant, par les agents diplomatiques dont il relève, dans les formes prévues par sa loi nationale.

Les naissances et les décès doivent toutefois être également déclarés à l'officier de l'état civil ivoirien dans les formes et conditions prévues par la loi.

L'étranger ayant obtenu le statut d'apatride ou celui ayant obtenu le statut de réfugié peut solliciter, du service en charge de sa protection, l'établissement de document d'état civil dans les conditions définies par décret.

Article 102 nouveau

Tout extrait ou copie d'un acte d'état civil d'un étranger, délivré en pays étranger, doit, avant d'être produit devant les administrations ivoiriennes, être authentifié par la représentation diplomatique du pays concerné, sauf convention contraire.

Si les documents prévus à l'alinéa précédent sont rédigés dans une langue autre que la langue officielle, ils doivent être accompagnés des copies traduites dans la langue officielle, certifiées conformes à l'original par la représentation diplomatique du pays d'établissement.

Article 103 nouveau

Un acte tenant lieu d'acte de naissance est dressé à la demande du ministre de la Justice pour toute personne née à l'étranger qui acquiert ou recouvre la nationalité ivoirienne. Il est établi au vu de la copie de l'acte de naissance originel de l'intéressé et reproduit intégralement les informations qui y sont contenues.

Seuls les champs inexistantes sur la copie, mais prévus dans le registre, sont renseignés, autant que possible, au vu de tout autre document d'état civil.

L'acte tenant lieu d'acte de naissance est établi par l'officier de l'état civil du service central d'état civil du ministère des Affaires étrangères qui en assure la conservation, la mise à jour, la délivrance et l'exploitation.

Mention de la décision ou de l'événement en vertu duquel ces personnes sont devenues ivoiriennes est portée en marge de l'acte.

Article 104 nouveau

L'acte mentionné à l'article précédent énonce dans l'ordre :

- les prénoms, nom et sexe de l'intéressé ;
- le lieu et la date de sa naissance ;
- sa résidence à la date d'acquisition de la nationalité ivoirienne ;
- les prénoms et noms de ses père et mère et, le cas échéant, leurs professions, domiciles, nationalités, dates et lieux de naissance.

L'acte comporte, en outre, indication :

- de son numéro de référence ;
- de la date à laquelle il a été dressé ;
- du nom et de la signature de l'officier de l'état civil qui l'a établi ;
- des mentions portées en marge de l'acte originel ;
- des actes et décisions relatifs à la nationalité de la personne.

Article 106 nouveau

L'annulation des actes de l'état civil est ordonnée par le tribunal dans le ressort duquel l'acte a été dressé ou transcrit lorsque l'acte a été irrégulièrement dressé ou transcrit, lorsque l'acte est sans objet ou encore lorsque l'acte est affecté d'un vice grave touchant à sa substance.

L'annulation peut porter également sur les mentions en marge de l'acte.

Peut faire l'objet d'une procédure en révision tout jugement supplétif d'acte d'état civil ou jugement déclaratif de faits d'état civil devenu irrévocable :

- comportant des informations fausses se rapportant au lieu de survenance du fait d'état civil ;

- constatant un fait d'état civil déjà enregistré ;

- constatant un fait d'état civil qui n'est jamais survenu.

L'annulation des actes d'état civil consulaire est ordonnée par le président du tribunal de première Instance d'Abidjan.

Article 107 nouveau

La requête en annulation d'un acte de l'état civil ou en révision d'un jugement supplétif d'acte d'état civil ou d'un jugement déclaratif de faits d'état civil peut être présentée par toute personne intéressée ou par le procureur de la République.

Le procureur de la République est tenu d'agir d'office quand l'acte dressé ou le jugement est manifestement contraire à la loi.

Les actions en annulation et en révision sont imprescriptibles.

Toute annulation d'un acte d'état civil ou rétractation du jugement est opposable à tous à compter de sa transcription sur les registres de l'état civil.

Article 108 nouveau

La déclaration des faits d'état civil ainsi que l'enregistrement, la conservation, la mise à jour, la délivrance et la transmission dématérialisée des copies et extraits d'actes de l'état civil peuvent être faits selon des procédés électroniques, dans le respect des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel.

La numérisation du registre d'état civil papier est soumise obligatoirement à l'autorisation préalable du procureur de la République territorialement compétent.

Toutes données obtenues à la suite d'une numérisation réalisée en méconnaissance des prescriptions indiquées à l'alinéa précédent sont réputées inexistantes.

Art. 12.— Il est inséré, à la suite de l'article 108, les articles 108-1, 108-2 et 108-3 énoncés comme suit :

Article 108-1

Il est institué un depositaire central des registres de l'état civil dont la mission est dévolue, par décret, à un organisme public. Cet organisme public est destinataire des enregistrements dématérialisés de tous les actes de l'état civil tenus par les officiers et agents de l'état civil sur l'ensemble du territoire national et dans les représentations diplomatiques ivoiriennes à l'étranger.

Article 108-2

Le depositaire central des registres de l'état civil assure la conservation, sous forme électronique, des registres de l'état civil dont il est destinataire. Il est habilité à délivrer, sous forme papier et sous forme dématérialisée, sous la signature de son responsable, des copies et extraits des actes de l'état civil conformes aux données dont il est depositaire.

Article 108-3

La délivrance des copies et extraits des actes de l'état civil par le depositaire central des registres de l'état civil ne fait pas obstacle au pouvoir de délivrance des officiers et agents de l'état civil.

Art. 13.— Il est inséré, à la suite de l'article 110, le chapitre 14 bis intitulé tel qu'il suit :

CHAPITRE 14-BIS

Des sanctions pénales

Art. 14.— Dans le chapitre 14 bis, il est inséré les articles 110-1, 110-2, 110-3 et 110-4 comme suit :

Article 110-1

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50 000 à 400 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, tout officier de l'état civil, agent de l'état civil ou membre du personnel de l'état civil qui exige du déclarant d'un fait d'état civil ou du candidat au mariage des documents autres que ceux prévus par les lois et règlements.

Article 110-2

Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, tout officier de l'état civil ou agent de l'état civil qui, en dépit des réquisitions du procureur de la République, refuse de recevoir une déclaration de naissance ou de décès ou de célébrer un mariage.

Article 110-3

Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 500 000 à 3 000 000 de francs, tout officier, agent de l'état civil ou membre du personnel de l'état civil qui tient frauduleusement un volume de registre de l'état civil.

Article 110-4

Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs, tout officier ou agent de l'état civil qui, sans juste motif, ne signe pas les actes d'état civil qu'il dresse ou qu'il transcrit ou les mentions en marge qu'il appose.

Art. 15.— La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Abidjan, le 28 mars 2025.

Alassane OUATTARA.

LOI n° 2025-221 du 28 mars 2025 déterminant les procédures applicables au contentieux relatif au bail à usage d'habitation et à l'exécution des décisions d'expulsion d'un immeuble.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE SÉNAT ont adopté :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1

Procédure applicable au contentieux relatif au bail à usage d'habitation

Article 1.— Le juge des référés, en matière de bail à usage d'habitation, statue dans un délai maximal de quinze jours, à compter de l'appel de la cause, lorsqu'il est saisi :

- 1° par le bailleur, de la demande d'expulsion forcée du locataire qui a manqué à ses obligations contractuelles ;
- 2° de la demande de constat de la résiliation du contrat de bail ;
- 3° par le locataire condamné à être expulsé, de la demande d'un délai de grâce et de la suspension de la procédure d'expulsion ;
- 4° par le bailleur, de la demande d'autorisation d'ouverture des portes en cas d'abandon de l'immeuble ou du local à usage d'habitation loué par le locataire sans avoir payé les loyers échus.

La juridiction saisie de l'appel interjeté contre l'ordonnance du juge des référés statue dans un délai maximal d'un mois, à compter de l'appel de la cause.

Art. 2.— Le tribunal saisi d'un litige relatif au bail à usage d'habitation, statue dans un délai maximal de deux mois, à comp-

ter de l'Appel de la cause. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé d'un mois par ordonnance du Président du tribunal.

La Cour d'appel statue dans un délai maximal de trois mois, à compter de l'appel de la cause.

En cas de pourvoi en cassation, s'il est sursis, par le Président de la Cour de Cassation, à l'exécution d'une décision d'expulsion d'un immeuble à usage d'habitation, la chambre compétente pour statuer sur la continuation des poursuites, se prononce dans le délai de quinze jours, à compter de sa saisine.

Art. 3.— La saisine du juge des référés par le locataire pour solliciter un délai de grâce vaut acquiescement à la décision d'expulsion. Dans ce cas, le locataire n'est plus recevable à exercer un recours contre la décision d'expulsion.

CHAPITRE 2

Procédure applicable à l'exécution des décisions d'expulsion d'un immeuble faisant l'objet d'un bail à usage d'habitation

Art. 4.— Toute expulsion doit être précédée d'un commandement d'avoir à libérer les locaux, dans un délai minimal de huit jours, par acte de commissaire de Justice signifié au locataire, qui contient, à peine de nullité :

- 1° l'indication du titre exécutoire en vertu duquel l'expulsion est poursuivie ;
- 2° la désignation de la juridiction devant laquelle peuvent être portées les demandes de délai de grâce et toutes contestations relatives à l'exécution des opérations d'expulsion ;
- 3° l'indication de la date à laquelle les locaux devront être libérés ;
- 4° l'avertissement qu'à compter de cette date, il peut être procédé à l'expulsion forcée du locataire ainsi qu'à celle de tout occupant de son chef.

Le commandement est délivré dans l'acte de signification de la décision lorsque celle-ci est exécutoire par provision.

Art. 5.— Le commissaire de Justice pénètre dans les lieux où l'expulsion doit être pratiquée. S'il s'en voit refuser l'accès ou si les portes sont fermées, que le locataire soit présent ou non, il requiert l'assistance de la force publique en présence de laquelle sera faite l'ouverture des portes des locaux au fur et à mesure des opérations d'expulsion.

L'agent de la force publique qui aura prêté son assistance, signe le procès-verbal dressé par le commissaire de Justice.

Art. 6.— Le commissaire de Justice dresse un procès-verbal des opérations d'expulsion, qui contient, à peine de nullité :

- 1° la description des opérations auxquelles il a été procédé ;
- 2° la désignation de la juridiction compétente pour statuer sur les contestations relatives aux opérations d'expulsion.

Le procès-verbal est remis à la personne expulsée.

Art. 7.— Si l'opération d'expulsion se déroule hors la présence du locataire ou si celui-ci refuse d'y assister, le commissaire de Justice procède à l'enlèvement des biens meubles trouvés sur place. Il les dépose en un lieu approprié.

Le procès-verbal d'expulsion contient, en outre, à peine de nullité :

- 1° l'inventaire de ces biens, avec l'indication qu'ils paraissent avoir ou non une valeur marchande ;
- 2° la mention du lieu où ils ont été déposés et des conditions pour y accéder ;
- 3° la sommation au locataire expulsé, en caractères très apparents, d'avoir à les retirer dans le délai de deux mois non renou-

velable à compter de la remise ou de la signification de l'acte, faute de quoi les biens qui n'auront pas été retirés seront vendus aux enchères publiques dans le cas où l'inventaire indique qu'ils paraissent avoir une valeur marchande ; dans le cas contraire, les biens seront réputés abandonnés, à l'exception des papiers et documents de nature personnelle, qui seront placés sous enveloppe scellée et conservés pendant trois ans par le commissaire de Justice à compter de la signification ou de la remise de l'acte.

Art. 8.— Si les biens enlevés et déposés en un lieu approprié ont une valeur marchande, il est procédé à leur vente forcée comme en matière de saisie-vente.

Le produit de la vente, après déduction des frais et, s'il y a lieu, du montant de la créance du bailleur, est consigné auprès de la Caisse des dépôts et consignations au profit du locataire expulsé, qui en est informé par acte du commissaire de Justice chargé de la vente.

Art. 9.— Les biens meubles n'ayant aucune valeur marchande sont réputés abandonnés, à l'exception des papiers et documents de nature personnelle, qui sont placés sous enveloppe scellée et conservés pendant trois ans par le commissaire de Justice. Avis en est donné au locataire expulsé par acte du commissaire de Justice.

À l'expiration du délai prévu au premier alinéa du présent article, le commissaire de Justice détruit les documents conservés et dresse un procès-verbal, qui fait mention des documents officiels et des instruments bancaires qui ont été détruits.

Art.10.— Si l'opération d'expulsion se déroule hors la présence du locataire ou si celui-ci refuse d'y assister et que les biens meubles trouvés dans le local sont indisponibles en raison d'une saisie antérieurement pratiquée par un autre créancier, ils sont remis à un séquestre. Il en est dressé inventaire dans le procès-verbal d'expulsion, avec l'indication du lieu où sont déposés ces biens meubles.

Le procès-verbal est dénoncé au créancier saisissant.

Art.11.— Les contestations relatives aux opérations d'expulsion sont portées devant le juge des référés du lieu de situation de l'immeuble jusqu'au terme du délai de huit jours, à compter de la fin des opérations d'expulsion, sous peine de forclusion.

Lorsque la demande émane du locataire ayant fait l'objet d'expulsion, le bailleur et le commissaire de Justice chargé de l'exécution sont obligatoirement mis en cause.

Le juge des référés statue dans le délai prévu à l'article 1 de la présente loi.

Art.12.— Le commissaire de Justice chargé de l'exécution procède aux opérations de reprise des lieux lorsqu'il constate que le locataire expulsé et les occupants de son chef ont volontairement libéré les lieux avant la date indiquée dans le commandement prévu à l'article 4 de la présente loi.

Le commissaire de Justice chargé de l'exécution dresse un procès-verbal des opérations de reprise des lieux, qu'il signifie à la personne expulsée.

Art.13.— La réinstallation sans titre du locataire expulsé ou de tout occupant de son chef dans les mêmes locaux est constitutive de refus délibéré de se conformer à une décision de justice exécutoire ou passée en force de chose jugée, prévu par le Code pénal.

La décision d'expulsion ainsi que le commandement d'avoir à libérer les locaux signifiés auparavant continuent de produire leurs effets. L'occupant illégal peut être expulsé à nouveau, à tout moment et à ses frais.

CHAPITRE 3

Dispositions diverses et finales

Art.14.— Les dispositions des articles 4 à 13 de la présente loi s'appliquent également aux opérations d'expulsion d'un immeuble faisant l'objet d'un bail à usage professionnel ou d'un immeuble du domaine urbain ou rural.

Art.15.— La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Abidjan, le 28 mars 2025.

Alassane OUATTARA.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

CERTIFICAT FONCIER COLLECTIF

N° 07 2023 000 141

Le présent certificat foncier est délivré à l'entité ou au groupement désigné ci-dessous au vu des résultats de l'enquête officielle n°341 du 20 février 2023, validée par le comité de gestion foncière rurale de Yamoussoukro, le 7 septembre 2023, sur la parcelle n°50 d'une superficie de 06 ha 78 a 51 ca.

Nom de l'entité ou du groupement : famille KOUASSI KOUAME.

Gestionnaire

Nom : KOUAME.

Prénom : Ahou.

Date et lieu de naissance : 16 janvier 1957 à Subiakro.

Nom et prénom du père : KOUASSI Kouamé.

Nom et prénoms de la mère : KOUAKOU Aya Jeannette.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : commerçante.

Pièce d'identité n° : CI000173479 du 9 octobre 2020.

Établie par : ONECI.

Résidence habituelle : Yamoussoukro.

Agissant pour le compte de : famille KOUASSI KOUAME.

Liste des membres du groupement ou de l'entité

Nom et prénom : KOUAME Ahou.

Date et lieu de naissance : 16 janvier 1957 à Subiakro.

Pièce d'identité n° : CI000173479.

Nom et prénoms : KOUAME Loukou Thérèse.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1978 à Subiakro.

Pièce d'identité n° : CI001948422.

Nom et prénoms : KOUASSI Koffi Siméon.

Date et lieu de naissance : 25 mars 1961 à Subiakro.

Pièce d'identité n° : CI002191164.

Nom et prénoms : KOUAME Amenan Opportune.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1980 à Dimbokro.

Pièce d'identité n° : CI000342135.

Nom et prénoms : KOUAME N'Guessan Marie-Antoinette.
Date et lieu de naissance : 20 avril 1968 à Bouaflé.
Pièce d'identité n° : CI003244208.
Nom et prénoms : KOUAME Koffi Jacob.
Date et lieu de naissance : 25 mai 1968 à Subiakro.
Pièce d'identité n° : CI000913847.
Nom et prénoms : KOUAME N'Goran Michel.
Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1979 à Subiakro.
Pièce d'identité n° : C 0065 5256 72.
Nom et prénoms : KOUAME Brou Constant.
Date et lieu de naissance : 23 septembre 1975 à Yamoussoukro.
Pièce d'identité n° : CI004599951.

Établi le 4 novembre 2024 à Yamoussoukro.

Le préfet,
 COULIBALY Gando,
préfet hors grade.

CERTIFICAT FONCIER COLLECTIF

N° SIK 2023 000 012

Le présent certificat foncier est délivré à l'entité ou au groupement désigné ci-dessous au vu des résultats de l'enquête officielle n°635-DDA-SIK du 16 octobre 2023, validée par le comité de gestion foncière rurale de la sous-préfecture de Sikensi, le 24 septembre 2024, sur la parcelle n°85 d'une superficie de 26 ha 56 a 47 ca.

Nom de l'entité ou du groupement : famille ABOUSSOU.

Gestionnaire

Nom : ABOUSSOU.
Prénoms : Kadja Servais.
Date et lieu de naissance : 5 mars 1989 à Sikensi.
Nom et prénoms du père : ADOU Aboussou Charles.
Nom et prénoms de la mère : MELEDJI Adjo Rosalie.
Nationalité : ivoirienne.
Profession : commerçant.
Pièce d'identité n° : CI003326355 du 14 mars 2022.
Établie par : ONECI.
Résidence habituelle : Badasso.
Adresse : 07 05 07 39 50.
Agissant pour le compte de : famille ABOUSSOU.
Liste des membres du groupement ou de l'entité
Nom et prénoms : ABOUSSOU Kadja Servais.
Date et lieu de naissance : 5 mars 1989 à Sikensi.
Pièce d'identité n° : CI003326355.
Nom et prénoms : ABOUSSOU Kré Jeo Blaise.
Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1983 à Sikensi.
Pièce d'identité : Réc n°AO740001076.
Nom et prénoms : ABOUSSOU N'Guessan Elalie.
Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1984 à Badasso.
Pièce d'identité : passeport n°20AD15614.
Nom et prénoms : ABOUSSOU Boni Florent.
Date et lieu de naissance : 4 juillet 1991 à Ellibou.
Pièce d'identité n° : C 0113 1693 19.
Nom et prénoms : ADOU Gnangoran Diane.

Date et lieu de naissance : 4 janvier 1986 à Cosrou.
Pièce d'identité : passeport n°23AL39384.
Nom et prénoms : ABOUSSOU Okpobé Marie A.
Date et lieu de naissance : 1^{er} novembre 1993 à Ellibou.
Pièce d'identité : passeport n°22AI83733.
Nom et prénoms : ADOU ABOUSSOU B. Aurelie.
Date et lieu de naissance : 14 mars 1996 à Sikensi.
Pièce d'identité n° : CI005926222.

Établi le 10 février 2025 à Sikensi.

Le préfet,
 KRA Siallou,
préfet hors grade.

CERTIFICAT FONCIER COLLECTIF

N° 57 2022 000 034

Le présent certificat foncier, délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°12835 du 3 novembre 2022, validée par le comité de gestion foncière rurale de Maféré, le 16 mai 2024, atteste de la détention des droits coutumiers sur la parcelle n°12835 d'une superficie de 05 ha 31 a 90 ca située à Mouyassué.

Nom de l'entité ou du groupement : ayants droit de feu ALY TRAORE.

Gestionnaire

Nom : BAKARI.
Prénom : TRAORE.
Date et lieu de naissance : 15 décembre 1960 à Eboué.
Nationalité : ivoirienne.
Profession : planteur.
Pièce d'identité n° : C 0060 5909 14 du 15 décembre 2009.
Résidence habituelle : Mouyassué Essoinkro.
Agissant pour le compte de : ayants droit de feu ALY TRAORE.
Liste des membres du groupement ou de l'entité
Nom et prénom : Bakari TRAORE.
Date et lieu de naissance : 15 décembre 1960 à Eboué.
Pièce d'identité n° : C 0060 5909 14.
Nom et prénom : TRAORE Oumar.
Date et lieu de naissance : 15 décembre 1961 à Soubéré.
Pièce d'identité n° : C 0091 9921 56.

Établi le 23 mai 2024 à Aboisso.

Le préfet,
 LEGRE Koukougnon,
préfet hors grade.

CERTIFICAT FONCIER COLLECTIF

N° 57 2021 002 576

Le présent certificat foncier, délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°34083 du 28 octobre 2021, validée par le comité sous-préfectoral de gestion foncière rurale de Maféré, le 30 mars 2022, atteste de la détention des droits coutumiers sur la parcelle n°34083 d'une superficie de 23 ha 74 a 99 ca située à Maféré.

Nom de l'entité ou du groupement : ayants droit de feu EKOINON EHOUE.

Gestionnaire

Nom : EKOINON.

Prénoms : Ehoué Koutoua Faustin.

Date et lieu de naissance : 4 février 1979 à Aboisso.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : planteur.

Pièce d'identité n° : C 0091 0600 46 du 16 octobre 2009.

Résidence habituelle : Maféré.

Agissant pour le compte de : ayants droit de feu EKOINON EHOUE.

Liste des membres du groupement ou de l'entité

Nom et prénoms : EKOINON Ehoué Koutoua Faustin.

Date et lieu de naissance : 4 février 1979 à Aboisso.

Pièce d'identité n° : C 0091 0600 46.

Nom et prénoms : EHOUE Ekoinon Patrice.

Date et lieu de naissance : 12 décembre 1975 à Adaou.

Pièce d'identité n° : CI000821132.

Nom et prénom : EHOUE Alloua.

Date et lieu de naissance : 27 décembre 1982 à Krinjabo.

Nom et prénoms : EHOUE Essé Florance.

Date et lieu de naissance : 7 octobre 1981 à Ehania.

Nom et prénoms : EHOUE N'Da Bertin.

Date et lieu de naissance : 6 janvier 1989 à Ehania.

Nom et prénoms : EHOUE Kassibra Marina.

Date et lieu de naissance : 27 décembre 1988 à N'Zikro.

Nom et prénoms : EHOUE Egboman Félicité.

Date et lieu de naissance : 30 décembre 1977 à Adaou.

Nom et prénom : EHOUE Angoran.

Date et lieu de naissance : 27 juillet 1972 à Aboisso.

Nom et prénoms : EHOUE Alloua Bertine.

Date et lieu de naissance : 20 juillet 1992 à Mouyassué.

Nom et prénoms : EHOUE N'Dimoi Junior.

Date et lieu de naissance : 25 novembre 1991 à Mouyassué.

Nom et prénoms : EHOUE Kassi Justin.

Date et lieu de naissance : 24 décembre 1988 à Mouyassué.

Nom et prénoms : EHOUE Akissi Pélagie.

Date et lieu de naissance : 6 avril 1987 à Mouyassué.

Nom et prénoms : EHOUE N'Zébo Simon.

Date et lieu de naissance : 27 décembre 1982 à Krinjabo.

Nom et prénoms : EHOUE Anibié Agnès.

Date et lieu de naissance : 1^{er} mai 1981 à Ehania.

Nom et prénoms : EHOUE Gnima Blandine.

Date et lieu de naissance : 17 octobre 1979 à Akakro.

Établi le 14 avril 2022 à Aboisso.

Le préfet,
COULIBALY Gando,
préfet hors grade.

CERTIFICAT FONCIER COLLECTIF

N° 57 2023 000 870

Le présent certificat foncier, délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°440005-00193 du 4 juillet 2023, validée par le comité sous-préfectoral de gestion foncière rurale de Maféré, le 17 février 2024, atteste de la détention des droits coutumiers sur la parcelle n°440005-00193 d'une superficie de 02 ha 35 a 29 ca située à Mouyassué.

Nom de l'entité ou du groupement : ayants droit de feu SEYDOU SANOGO.

Gestionnaire

Nom : MAMADOU.

Prénom : SANOGO.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1959 à Mouyassué.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : cultivateur.

Pièce d'identité n° : CI001598272.

Résidence habituelle : Mouyassué.

Agissant pour le compte de : ayants droit de feu SEYDOU SANOGO.

Liste des membres du groupement ou de l'entité

Nom et prénom : Mamadou SANOGO.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1959 à Mouyassué.

Pièce d'identité n° : CI001598272.

Nom et prénom : Siaka SANOGO.

Date et lieu de naissance : 17 avril 1961 à Mouyassué.

Pièce d'identité n° : CI002035528.

Nom et prénom : Lacina SANOGO.

Date et lieu de naissance : 12 septembre 1968 à Mouyassué.

Pièce d'identité n° : CI002354678.

Établi le 23 février 2024 à Aboisso.

Le préfet,
LEGRE Koukougnon,
préfet hors grade.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

N° 57 2023 002 102

Le présent certificat foncier, délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°436003-00004 du 7 juillet 2023, validée par le comité sous-préfectoral de gestion foncière rurale d'Adjouan, le 15 février 2024, atteste de la détention des droits coutumiers sur la parcelle n°436003-00004 d'une superficie de 11 ha 15 a 88 ca située à Akakro par le dénommé :

Nom : TRAORE.

Prénom : Issa.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1948 à Eboué.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : planteur.

Pièce d'identité n° : CI002497069 du 17 novembre 2021.

Résidence habituelle : Akakro.

Établi le 23 février 2024 à Aboisso.

Le préfet,
LEGRE Koukougnon,
préfet hors grade.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

N° 09 2024 000 520

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°1474 du 27 juin 2024, validée par le comité de gestion foncière rurale d'Agboville le 30 décembre 2024, sur la parcelle n°92 d'une superficie de 09 ha 83 a 24 ca à Grand-Yapo.

Nom : OUEDRAOGO.

Prénoms : Patounezambo Awa.

Date et lieu de naissance : 12 février 1988 à Issia.

Nom et prénom du père : OUEDRAOGO Patounezambo.

Nom et prénoms de la mère : GOUESSE Aïdara Mariam Tiébolou.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : inspecteur du Trésor.

Pièce d'identité n° : CI000300287 du 16 octobre 2020.

Établie par : ONECI.

Résidence habituelle : Abidjan.

Adresse : 07 09 70 85 44.

Établi le 21 mars 2025 à Agboville.

Le préfet,
Sihindou COULIBALY,
préfet hors grade, 3^e échelon.

CERTIFICAT DE DÉCLARATION DE PERTE

OP N°2215/PU-1

Nous soussigné, KONE Ibourahima, commissaire de Police du 1^{er} arrondissement de la ville d'Abidjan-Plateau, certifions que Mme SORY Body Diaby épouse DOMORAUD Karidia, s'est présentée ce jour à notre bureau et nous a déclaré avoir perdu le certificat de propriété d'un terrain de 1167 m² sis à Cocody Deux-Plateaux suivant Arrêté n°2090/MTPTCU/DDU/SDR-2 du 17 septembre 1990, qui lui avait été délivré par la conservation de la Propriété foncière et des Hypothèques d'Abidjan Nord 1, le 15 décembre 2005 sous le titre foncier n°55825 de Bingerville.

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

Abidjan, le 6 février 2025.

Le commissaire de Police,
OBIKOI épouse EHUA.

2-2.

CERTIFICAT DE DÉCLARATION DE PERTE

N° OP N°8480/PU/22

Nous soussigné, COULIBALY Karna Segamady, commissaire de Police du 22^e arrondissement de la ville d'Abidjan, certifions que M. KOUAKOU Yao Basile /SCI BKY, s'est présenté, ce jour à notre bureau et nous a déclaré avoir perdu son certificat de propriété du parking formant le lot 118 du règlement de Copropriété (Longchamp Plateau), qui lui avait été délivré à Abidjan, le 19 avril 2007 sous le numéro 01001464.

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

Abidjan, le 10 février 2025.

COULIBALY Karna Segamady,
commissaire de Police,
chevalier de l'Ordre du Mérite.

2-2.

CERTIFICAT DE DÉCLARATION DE PERTE

N° OP N°8481/PU/22

Nous soussigné, COULIBALY Karna Segamady, commissaire de Police du 22^e arrondissement de la ville d'Abidjan, certifions que M. KOUAKOU Yao Basile /SCI BKY, s'est présenté, ce jour à notre bureau et nous a déclaré avoir perdu son certificat de propriété de son appartement formant le lot 34 du règlement de Copropriété (Longchamp Plateau), qui lui avait été délivré à Abidjan, le 19 avril 2007 sous le numéro 01001467.

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

Abidjan, le 10 février 2025.

COULIBALY Karna Segamady,
commissaire de Police,
chevalier de l'Ordre du Mérite.

2-2.

CERTIFICAT DE DÉCLARATION DE PERTE

N° OP N°8482/PU/22

Nous soussigné, COULIBALY Karna Segamady, commissaire de Police du 22^e arrondissement de la ville d'Abidjan, certifions que M. KOUAKOU Yao Basile /SCI BKY, s'est présenté, ce jour à notre bureau et nous a déclaré avoir perdu son certificat de propriété de sa cave formant le lot 93 du règlement de Copropriété (Longchamp Plateau), qui lui avait été délivré à Abidjan, le 19 avril 2007 sous le numéro 01001488.

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

Abidjan, le 10 février 2025.

COULIBALY Karna Segamady,
commissaire de Police,
chevalier de l'Ordre du Mérite.

2-2.